

**Avis d'appel à projet relatif à la création d'une structure  
expérimentale de 20 places d'hébergement dans le cadre  
d'un dispositif de soins adossé à une salle de consommation  
à moindres risques**

Clôture de l'appel à projet : 25 janvier 2021 minuit

1. Objet de l'appel à projet

L'appel à projets (AAP) porte sur la création d'une structure expérimentale de 20 places d'hébergement dédiées aux usagers actifs de substances psychoactives sans abri et présentant une ou des pathologies, aiguës ou chroniques nécessitant l'entrée dans un parcours de soins. Ces places revêtent un caractère médico-social et s'inscrivent dans un dispositif global de soins adossé à une salle de consommation à moindre risques.

Le territoire visé est celui de l'Eurométropole de Strasbourg, la salle de consommation à moindre risque étant implantée à Strasbourg.

L'Agence Régionale de Santé Grand Est est compétente en vertu de l'article L.313-3 b du Code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer une autorisation et lancer un appel à projet pour la création d'une structure expérimentale.

2. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent arrêté, et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans la rubrique « appel à projet et candidature » à l'adresse suivante :

**Site internet : <https://ars.grand-est.sante.fr>  
> Rubrique : [appels à projets et à candidature](#)**

Sur demande auprès du service en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra être transmis par mail dans un délai de 8 jours suivant la demande.

3. Critères de sélection, documents à fournir et modalités d'instruction des projets

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures, les critères de sélection et les modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Les projets déposés seront analysés par la Délégation Territoriale ARS du Bas-Rhin (service instructeur). Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt fixée au 25 janvier 2021, ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus à la date de clôture de la période de dépôt s'effectuera en 3 étapes :

- 1) Vérifier la régularité administrative et la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF
- 2) Vérifier la conformité et l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges
- 3) Analyser et évaluer les dossiers en fonction des critères de sélection (annexe 2 du présent arrêté).

Les services instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets complets et proposeront un classement selon les critères de sélection.

Les projets seront examinés par la Commission d'information et de sélection dont la composition est fixée par arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Cette commission établira un classement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Grand Est et diffusé sur le site internet de l'ARS Grand Est.

La décision d'autorisation de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'aux autres candidats individuellement.

**La clôture de l'appel à projet est fixée au 25 janvier 2021 minuit.**

#### 4. Modalités de dépôt des réponses

Le dossier de candidature sera composé :

1. **d'une version papier**, adressé en une seule fois, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Grand Est  
Direction de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale  
AAP PEDS  
3 Boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 Nancy Cedex

2. **et d'une version électronique**, à transmettre à l'adresse mail suivante :

[ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr)  
avec pour objet du mail : Appel à projets « structure expérimentale »

*A noter que la messagerie de l'ARS est limitée à 7 Mo et que l'envoi devra donc être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume, en précisant dans l'objet du mail le n° d'envoi sur le nombre total (ex : 3/3).*

En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il ne sera tenu compte que de la version papier.

**La date limite de réception des dossiers est fixée au 25 janvier 2021 minuit.**

## 5. Composition du dossier

Conformément à l'article R.313-4-3 du CASF, le dossier devra comporter les éléments suivants :

- Concernant la candidature
  - les documents permettant l'identification du promoteur, notamment un exemplaire de ses statuts si c'est une personne morale de droit privé.
  - une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF
  - une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune procédure mentionnée aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.472-2 ou L.474-5 du CASF.
  - une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
  
- Concernant le projet :
  - un document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
  - un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant notamment :
    - un bilan financier,
    - un budget prévisionnel
    - un plan de financement,
    - un plan pluriannuel d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, un projet de financement et un planning de réalisation,
    - un tableau des dotations aux amortissements (frais d'installation liés aux petits équipements ainsi que les travaux à réaliser, le cas échéant),
    - un avant-projet ou le projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - un avant-projet ou le projet de règlement de fonctionnement mentionné à l'article L. 311-7 du CASF,
    - l'énoncé des modalités de partenariats requis, notamment avec les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux de proximité,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir l'acceptabilité sociale de la structure au sein de son territoire,
  - les éléments relatifs aux personnels et notamment un tableau des effectifs (en ETP), répartis par type de qualification et détaillant les dépenses prévisionnelles afférentes (cf. comptes 63 et 64)
  - les éléments relatifs aux exigences architecturales comportant notamment :
    - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli,
    - les plans des locaux,
  - dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

6. Calendrier

• Date de publication de l'appel à projet	24 novembre 2020
• Date limite de réception des dossiers de candidature	25 janvier 2021
• Date indicative de la réunion de la commission d'information et de sélection	1 <sup>ère</sup> quinzaine de février 2021
• Date limite de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus	25 juillet 2021
• Date prévisionnelle d'ouverture des places	Au plus tard 1 <sup>er</sup> trimestre 2021

7. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'ARS Grand Est des compléments d'informations avant le 17 janvier 2021 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr)

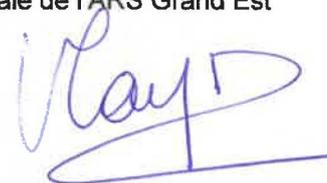
8. Publication et modalités de consultation du présent avis

L'avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sera annoncé sur le site internet de l'ARS Grand Est.

Fait à Nancy, le 24 novembre 2020

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Virginie CAYRÉ



## ANNEXE 1

### **CAHIER DES CHARGES Appel à projet relatif à la création d'une structure expérimentale d'hébergement de 20 places à Strasbourg**

#### **I. Cadre juridique**

Cadrage général de l'Appel à Projet :

- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF et suivants
- Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicosociaux

#### **II. Présentation du besoin à satisfaire**

Sur le territoire de Strasbourg, il a été constaté que les usagers de substances psychoactives les plus marginalisés faisant face à des problématiques de santé n'accèdent pas ou difficilement aux soins requis par leur état de santé. Les dispositifs de prise en charge actuels, LHSS, LAM et ACT, ne semblent pas adaptés à leur prise en charge au regard des modalités de fonctionnement. Les modes de vie (compagnonnage de chiens), pratiques de consommation active de substances psychoactives et spécificités du public nécessitent une prise en charge orientée vers un bas seuil d'exigence afin d'éviter des renoncements aux soins préjudiciables.

Compte tenu de ces constats, il a été décidé de créer une structure expérimentale d'hébergement de 20 places sur le territoire de Strasbourg dédiées aux personnes sans-abri consommateurs de drogues et accompagnées par la SCMR.

#### **III. Éléments de cadrage du projet**

##### **1) Capacité**

L'appel à projet porte sur la création d'une structure expérimentale de 20 places d'hébergement médico-social.

Les candidats peuvent répondre par des projets de création ex-nihilo.

2) Territoire d'implantation

Les 20 places seront situées à Strasbourg, et autant que faire se peut à proximité immédiate de la salle de consommation à moindre risque (SCMR)

3) Portage du projet

La capacité n'est pas sécable, ainsi l'autorisation ne sera donnée qu'à un seul candidat (considéré comme une entité juridique) pour l'ensemble des places.

Une montée en charge progressive est envisageable avec l'installation de 10 places dans une première phase.

4) La capacité à faire et l'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet associatif ou projet de gouvernance
- Ses connaissances du public et expériences antérieures
- Son organisation (structuration, dépendance vis-à-vis d'autres structures)
- Sa situation financière (bilans et compte de résultat)
- Son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité
- Son équipe de direction (qualifications, tableau d'emploi de direction)

5) Délai de mise en œuvre

Le présent appel à projet pourra donner lieu à une autorisation délivrée en 2021 avec prévision d'ouverture au début de l'année 2021 et au plus tard à la fin du premier trimestre 2021. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les étapes clés et les délais amenant à l'installation effective des places.

6) Délai de réalisation

L'attribution de ces places s'inscrit dans le cadre expérimental.

La durée de l'expérimentation sera la même que celle autorisée pour la SCMR, qui court jusqu'à fin 2022, elle sera ainsi de 2 ans (2021 et 2022).

#### **IV. Objectifs et caractéristiques du projet**

1) Modalités de fonctionnement et organisation des prises en charge

A) Public cible

Dans le cadre de cet appel à projet, le public cible est toute personne sans abri usager actif de substances psychoactives fréquentant la SCMR, ayant une ou des pathologie(s) nécessitant une prise en charge incompatible avec la vie à la rue et pouvant difficilement bénéficier des dispositifs existants.

B) Prise en charge

La prise en charge consiste à héberger et conduire l'accompagnement médico-social de ces personnes sans-abri.

Le promoteur décrira les principes d'intervention et le projet d'accompagnement du public.

Le candidat proposera les outils à mettre en place afin d'assurer le bon fonctionnement du dispositif (règlement intérieur, livret d'accueil, projet de service...)

Enfin, les gestionnaires devront organiser les conditions d'un **accueil et d'un hébergement sécurisés 7 jours/7 et 24h/24, adaptés aux caractéristiques du public et aux locaux.**

L'accompagnement sanitaire devra nécessairement intégrer :

- l'accompagnement physique (le cas échéant) vers les structures de soins.

L'accompagnement social et éducatif devra comporter :

- la capacité à se maintenir dans l'hébergement,
- l'accompagnement à l'hygiène (incluant buanderie et vestiaire),
- l'accès aux droits (cf. titre de séjour, RSA, AAH, CMU, CMU-C, AME...),
- la gestion du courrier des personnes hébergées et la délivrance d'attestations d'hébergement,
- la mise en place d'actions collectives et d'activités d'animation contribuant à la socialisation et à l'intégration des personnes hébergées (cf. activités socio-culturelles et sportives, etc.), en lien avec les ressources associatives locales,
- l'organisation d'un service de repas.

L'accompagnement médico-social des personnes hébergées implique :

- un accès aux conseils et matériels de réduction des risques et des dommages,
- un accès à la prévention et aux soins,
- un soutien à l'observance thérapeutique.

#### C) Durée de séjour

Le porteur devra préciser les modalités d'accueil, de l'entretien d'accueil à l'accompagnement dans la vie quotidienne au sein de ce dispositif ainsi que les outils et moyens mis en place pour faciliter cet accompagnement (personnels mobilisés, contrat de séjour par exemple).

Il précisera la durée d'hébergement initial visé et les conditions et modalités de reconduction.

Il explicitera des modalités de fonctionnement permettant une meilleure prise en charge de ce public.

Il décrira les démarches engagées pour faciliter les actions conjointes entre le dispositif de l'hébergement et celui de la salle de consommation à moindres risques, et faciliter l'accès aux soins de ces personnes

#### D) Conventionnement et partenariat

La réussite du projet ne pourra s'envisager que grâce à la construction d'un partenariat solide, notamment auprès des CSAPA, CAARUD, établissements de santé (dont maternité), organismes d'accès aux droits (CPAM, CAF, Pôle emploi) afin de permettre un accompagnement global et adapté pour toutes les personnes hébergées. L'ensemble des partenariats et des coopérations envisagées sont à décrire dans le projet (identification des partenaires, modalités des collaborations, état d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet).

Il est indispensable que soient organisés des temps d'échanges réguliers avec les professionnels accompagnant les usagers en journée à la SCMR de Strasbourg (dans le cadre de la procédure d'admission au sein de l'hébergement, suivi des usagers accueillis,...).

Le porteur du projet devra veiller à ce que celui-ci soit en cohérence avec le fonctionnement et les attentes du gestionnaire de la SCMR.



#### E) Admission et sortie

Le candidat devra expliciter les critères et les modalités d'admission des résidents, notamment (avis des équipes de la SCMR, Avis médical, entretien préalable, liens avec les dispositifs d'aval (ACT – CHRS- LHSS, logement personnel avec bailleur social, foyers jeunes parents....). Il devra également préciser qui prononce l'admission et qui évalue et identifie le besoin sanitaire de la personne et la pertinence médicale de son admission.

En cas d'admission, un document individuel de prise en charge sera établi.

Le candidat devra préciser les conditions de sortie (soumission à un avis médical, concertation avec l'équipe pluridisciplinaire de la structure).

#### F) Modalités de structuration

La structure devra comporter au moins :

- une salle de soin avec une armoire sécurisée et un coffre,
- un lieu de vie et de convivialité,
- un bloc sanitaire pour 5 personnes accueillies

Le dispositif devra être situé et à proximité immédiate d'une salle de consommation à moindres risques.

### 2) Personnels et aspects financiers

#### A) Le personnel

Le projet précisera la composition du personnel du dispositif, qui sera composé à minima de temps de :

- encadrement,
- infirmiers
- médecin coordinateur
- médecin psychiatre
- psychologue
- travailleurs sociaux
- coordinateur
- agent de médiation

La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée. Les effectifs de personnel seront traduits en équivalents temps plein (ETP) sous forme de tableaux détaillés qui préciseront les quotités de travail et les ratios de personnel.

Les modalités de management et de coordination des professionnels devront être précisées ainsi que les objectifs et les modalités d'intervention des prestataires extérieurs.

## B) Cadrage financier

### a) Fonctionnement

Le financement du fonctionnement sera attribué pour la durée de l'expérimentation soit une durée de 2 ans. Un financement, portant sur une durée similaire à celle de l'expérimentation, soit deux ans, pourra être envisagé au titre de l'article 51 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 portant financement de la sécurité sociale pour 2018, codifié à l'article L162-31-1 du code de la sécurité sociale

Le porteur devra présenter son modèle de financement au forfait pour une prise en charge pluri-professionnelle des personnes accueillies et présenter avec précision la ventilation des dépenses de fonctionnement sur les différents postes envisagés.

Le porteur fournira un tableau détaillé comportant chacun des postes de dépenses et la ventilation des temps d'intervention, des coûts horaires et leur part dans le forfait projeté.

### b) Investissement

Le volet investissement est à la charge du candidat.

Le porteur veillera à préciser les modalités de financement de l'investissement envisagées, les co-financements possibles et l'état d'avancement du volet investissement (démarches entreprises, co-financements obtenus, financements nécessaires).

## V. Indicateurs d'activité et de résultats à transmettre chaque année

Des critères quantitatifs permettant l'autoévaluation seront établis avec au minimum :

- le nombre d'usagers accueillis, répartition par âge et sexe ;
- le nombre de nuitées assurées ;
- le nombre de consultations médicales, sociales, psychiatriques et psychologiques assurées ;
- le nombre et la nature des soins infirmiers prodigués ;
- les orientations médicales et sociales effectuées ;
- les orientations abouties en terme :
- d'accès à un logement durable ;
- d'accès aux soins. Ex : TSO, traitements hépatite C, vaccinations hépatite B mises en œuvre ;
- le nombre de suivis conjoints et la durée d'accompagnement entre Argos 2 et la structure accueillante (accompagnement vers la transition).

Une articulation avec le dispositif d'évaluation des expérimentations SCMR actuellement conduit par l'INSERM sera nécessaire afin d'affiner les critères envisagés.

Le porteur veillera donc à faciliter l'articulation entre les deux démarches d'évaluations.

Conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, la structure relèvera alors d'une autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du même code.

Ainsi, le porteur s'engage à mettre en œuvre une évaluation du projet, en lien avec l'évaluation en cours de la SCMR, et à la communiquer à l'ARS Grand Est au moins 6 mois avant la fin de l'autorisation afin d'envisager son renouvellement dans les conditions susmentionnées.

## ANNEXE 2

CRITERES DE SELECTION – MODALITE DE NOTATION				
THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur /20	Total	Commentaires/ appréciations
Capacité de mise en œuvre	Capacité de réalisation du projet dans les délais définis	2		
	Maturité du projet (ressources humaines, coopération...)	2		
Qualité du projet	Composition de l'équipe pluridisciplinaire, mutualisation des moyens humains	3		
	Localisation des lits, conditions d'installation, mutualisation des moyens matériels	3		
	Coopération/partenariat avec les établissements des secteurs sanitaires, social, médico-social	2		
	Adéquation du projet aux besoins des personnes prises en charge	3		
	Respect du projet de vie et des droits des personnes accueillies	2		
Aspect financier	Viabilité financière du projet et pertinence du budget de fonctionnement	3		